

DÉCISION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CAfDHP) Y COMPRIS LES CONCLUSIONS DE LA RETRAITE COREP-CAfDHP, TENUE À ARUSHA (TANZANIE) EN MARS 2022

Le Conseil exécutif,

1. **PREND NOTE** du rapport d'activités de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, et **FÉLICITE** la Cour pour son travail ;
2. **SE FÉLICITE** de l'organisation de la retraite conjointe entre la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et le Comité des représentants permanents (COREP) de l'Union africaine les 10 et 11 mars 2022, à Arusha (République-Unie de Tanzanie) ;
3. **INVITE** la Commission de l'Union africaine (la Commission), le COREP et la Cour à travailler en étroite collaboration pour assurer la mise en œuvre effective des recommandations de ladite Retraite ;
4. **FÉLICITE** les États membres qui ont ratifié le Protocole de la Cour et **ENCOURAGE** ceux qui ne l'ont pas ratifié à le faire ;
5. **DEMANDE** à la Cour de soumettre une nouvelle structure de son Greffe au Sous-comité compétent du COREP, en prenant en considération les besoins actuels et des activités principales de la Cour ;
6. **INVITE** la Commission, en collaboration avec le Sous-comité compétent du COREP, à mettre en œuvre immédiatement la décision EX.CL/1177(XLI), sur le rapport de la retraite entre la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP) et le Comité des représentants permanents (COREP), notamment l'amendement de la décision de Niamey relative aux avantages des juges, adoptée par le Conseil exécutif à l'occasion de sa quarante-et-unième session ordinaire tenue les 14 et 15 juillet 2022 à Lusaka (Zambie) ;
7. **SE FÉLICITE PAR AILLEURS** de la Retraite conjointe entre la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 12 au 14 octobre 2022 à Addis-Abeba (Éthiopie), et de l'adoption d'une Feuille de route sur la complémentarité pour guider et renforcer les relations entre ces deux organes chargés des droits de l'homme de l'Union africaine ;
8. **EXHORTE** la Cour et la Commission africaine à mettre en place des mesures concrètes pour renforcer leurs relations en vue d'améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent ;

9. **INVITE** la Commission et le COREP à travailler en étroite collaboration avec les deux organes et à leur apporter le soutien technique et financier nécessaire pour leur permettre de mettre en œuvre de manière efficace la feuille de route sur la complémentarité ;
10. **FÉLICITE** les trente-quatre États parties au Protocole, à savoir l'Algérie, le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Tchad, la Côte d'Ivoire, les Comores, le Congo, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Kenya, la Libye, le Lesotho, Madagascar, le Mali, le Malawi, le Mozambique, la Mauritanie, Maurice, le Nigeria, le Niger, le Rwanda, l'Afrique du Sud, la République arabe sahraouie démocratique, le Sénégal, la Tanzanie, le Togo, la Tunisie, l'Ouganda et la Zambie ;
11. **FÉLICITE** les huit États parties qui ont déposé la Déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole, à savoir le Burkina Faso, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Malawi, le Mali, le Niger et la Tunisie ;
12. **ENCOURAGE** les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à envisager d'adhérer au Protocole, et/ou à envisager de déposer la déclaration requise en vertu de l'article 34 (6) du Protocole ;
13. **NOTE** avec préoccupation le faible niveau de respect des décisions de la Cour, **INVITE** à un respect total des décisions de la Cour, et **INVITE EGALEMENT** les États parties à désigner des points focaux nationaux pour assurer un suivi efficace de toutes les questions relatives à la Cour, notamment le respect des décisions de la Cour.
14. **ENCOURAGE** la Cour à poursuivre son engagement auprès des États membres, et **l'EXHORTE** à améliorer ses canaux de communication avec les États membres sur les questions relatives aux travaux de la Cour ;
15. **DEMANDE INSTAMMENT** au Président de la Commission, conformément aux décisions antérieures du Conseil exécutif, à savoir (EX.CL/Dec.973 (XXXI) ; (EX.CL/Dec.994 (XXXII) ; EX.CL/Dec.1044 (XXXIV) ; (EX.CL/Dec.1064 (XXXV) ; et (EX.CL/Dec.1079), de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Cour puisse s'acquitter de ses fonctions), de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le Fonds d'aide juridique opérationnel et, à cette fin, **INVITE** et **ENCOURAGE** tous les États membres de l'Union, ainsi que les autres parties prenantes concernées par les droits de l'homme sur le continent, à envisager de faire de généreuses contributions volontaires au Fonds afin d'assurer sa viabilité et son succès ;
16. **EXHORTE** la Commission à accélérer le processus de réforme de la Cour et des autres organes de l'Union ;

17. **EXPRIME SON APPRÉCIATION** au Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour les moyens qu'il a mis à la disposition de la Cour, ainsi que pour les plans architecturaux pour la construction des locaux permanents de la Cour soumis à la Commission, et **EXHORTE** le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, le COREP et la Commission de l'Union africaine, en collaboration avec la Cour, travaillant dans le cadre du Groupe de travail créé par la décision EX.CL/Dec.994(XXXII), à prendre des mesures pour commencer la construction des bâtiments de la Cour ;
18. **DEMANDE** à la Cour, en collaboration avec le COREP et la Commission, de faire rapport à la prochaine session ordinaire du Conseil exécutif en juin-juillet 2023, sur la mise en œuvre de la présente décision.